

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 21

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 6

AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2

Le 13 novembre 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de la Savoyarde à Séez, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez : Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Gérard VERNAY

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

EXCUSÉS

Séez : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mathieu LECLERCQ est désigné secrétaire de séance

2024-152

**DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES SALARIÉS DE
LA SOCIÉTÉ SEMER INGENIERIE ELECTRIQUE**

Il convient de rappeler qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, et s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Il est précisé que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Du fait d'impératifs de délais dans le cadre de la livraison de la télécabine TRANSARCS sur la commune de Bourg-Saint-Maurice et dans le cadre de nécessités d'assistance à l'exploitant une fois l'équipement mis en service, la société SEMER Ingénierie Electrique, a, par courrier en date du 3 octobre 2024, sollicité l'avis de la communauté de commune pour une dérogation au repos dominical, ponctuellement sur la période hivernale de 2024 à 2027.

La commission développement économique, réunie le 17 octobre 2024, a donné un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de la société SEMER Ingénierie Electrique, implantée dans le Parc d'activités économique du pays du Mont à PASSY, concernant la dérogation du repos dominical tel définit à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Yannick AMET
Président

